



Québec, le 17 octobre 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/24-385

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents concernant les renseignements suivants :

1. Le montant investi pour la formation universitaire d'un étudiant international qui n'est pas visé par une entente d'exemption des droits de scolarité supplémentaire, ventilé par université et par niveau de formation (baccalauréat, maîtrise, doctorat);
2. Le montant investi pour la formation universitaire d'un étudiant citoyen canadien non-résident du Québec, ventilé par université et par niveau de formation (baccalauréat, maîtrise, doctorat).

Vous trouverez ci-annexé un document présentant les données pour l'année 2023-2024. Il est important de souligner que ces données sont provisoires.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 2

Montant moyen net de la subvention estimée (données provisoires d'août 2024) pour un étudiant international non visé par une entente d'exemption de droits de scolarité en 2023-2024

(en millier de dollars)

Établissement	1er cycle	2e cycle	3e cycle
Bishop's	S.O.	-2,3	0,0
Concordia	S.O.	0,8	41,5
ÉNAP	S.O.	-2,4	41,8
ÉTS	S.O.	-2,3	41,9
HEC	S.O.	5,4	41,8
INRS	S.O.	23,6	41,9
Laval	S.O.	10,4	41,6
McGill	S.O.	12,5	41,7
Montréal	S.O.	12,3	41,6
Polytechnique	S.O.	-1,8	41,9
Sherbrooke	S.O.	13,1	41,8
TÉLUQ	S.O.	-2,5	41,8
UQAC	S.O.	0,2	41,9
UQAM	S.O.	5,6	41,6
UQAR	S.O.	-1,1	41,9
UQAT	S.O.	-0,5	41,8
UQO	S.O.	-1,6	41,8
UQTR	S.O.	3,0	40,1
Total	S.O.	6,1	41,7

S.O.: Tous les étudiants internationaux de 1er cycle sans entente sont déréglementés en 2023-2024 et ne bénéficient d'aucune subvention.

Montant moyen net de la subvention estimée (données provisoires d'août 2024) pour un étudiant canadien non-résident du Québec
(en millier de dollars)

Établissement	1er cycle	2e cycle	3e cycle
Bishop's	4,3	29,5	0,0
Concordia	4,7	15,0	54,2
ÉNAP	0,0	10,3	0,0
ÉTS	8,2	13,1	55,2
HEC	2,5	12,5	55,0
INRS	0,0	35,1	54,1
Laval	9,8	14,0	54,7
McGill	4,4	18,6	54,1
Montréal	13,5	24,4	54,5
Polytechnique	4,5	7,8	54,9
Sherbrooke	11,8	16,0	49,5
TÉLUQ	6,0	13,3	55,2
UQAC	8,2	24,6	55,2
UQAM	5,0	14,0	53,0
UQAR	8,6	13,8	55,2
UQAT	9,3	18,5	55,2
UQO	5,8	11,8	52,1
UQTR	7,3	15,5	53,5
Total	5,1	17,3	54,0

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).